

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

PROJET

service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports, du Logement
du Tourisme et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

PPR prescrit le 07 février 2000
Arrêté préfectoral des mesures
par anticipation en date
du 04 avril 2002
Élaboration approuvée par arrêté
préfectoral du

Élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Élorn

Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern
Plounéventer et La Roche Maurice

2 - Cartes réglementaires

avril 2004

AVERTISSEMENT

*Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document,
avant d'aborder la lecture du présent règlement.*

** Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique*

Ce document est constitué :

- *d'un rappel réglementaire,*
- *de dispositions communes aux zones Rouge, Bleue et Orange (zones de danger),*
- *de dispositions spécifiques aux trois zones précitées,*
- *de dispositions spécifiques à la zone blanche (zone de précaution),*
- *d'un lexique.*

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRI.....	4
CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE -----	5
ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	5
ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE	5
CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -----	6
CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS -----	6
CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI -----	7
ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES	7
ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE	8
CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES -----	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES-----	11
ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	11
ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI.....	12
ARTICLE C3 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE : OUVRAGES, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ET TERRASSEMENTS	12
ARTICLE C4 - OCCUPATIONS DES SOLS PARTICULIÈRES.....	13
ARTICLE C5 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES	14
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE	16
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE -----	18
ARTICLE R1 - DÉFINITION.....	18
ARTICLE R2 - INTERDICTIONS.....	18
ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTION.....	18
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE -----	20
ARTICLE B 1 - DÉFINITION.....	20
ARTICLE B 2 - INTERDICTIONS.....	20
ARTICLE B 3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	20
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE -----	22
ARTICLE O1 - DÉFINITION	22
ARTICLE O2 - INTERDICTIONS.....	22
ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	22
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION ..	24
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE	25
ARTICLE NDE1 - DÉFINITION.....	25
ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS	25
ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS	25
TITRE V - LEXIQUE.....	27
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT	28

TITRE I - PORTÉE DU PPRI

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

" 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;"

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Le PPRI du secteur de Landerneau a été prescrit le 07 février 2000.

Des mesures anticipatrices ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 à la suite des inondations 2000-2001.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes **de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice situées en bordure de l'Élorn** reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini à l'article 2 de ce chapitre. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque inondation* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRI est divisé en plusieurs zones caractérisant le **risque réglementaire** :

1. La zone **rouge** correspond aux **secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts** mais aussi aux **secteurs d'expansion des crues*** peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*.
2. La zone **bleue** correspond aux **secteurs urbanisés d'aléa* moyen ou faible**.
2. La zone **orange** correspond au **centre urbain*** (circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence* quel que soit le niveau de l'aléa*.
3. La zone **non directement exposée (ZNDE)**, située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible de par sa configuration et ses aménagements d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en œuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais, ...),
- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69*).

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et le sera au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme selon les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n°236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n°244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages* générés par les inondations* (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité d'une part de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes - afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur- ainsi que de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau - et d'autre part de protéger les zones d'expansion des crues. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRI sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale de l'Élorn ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux) à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Elle est égale aux cotes de référence mentionnées sur les documents graphiques et sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France),

Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité supérieure aux crues* connues (2000, 1995, 1984, 1913). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique* et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.

Dans les zones rouges, bleues et oranges, la cote de référence* s'applique sur la largeur du profil en travers.

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont.

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité*.

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire, les cotes intermédiaires seront déduites par interpolation* linéaire entre les cotes des profils concernés. Ces cotes de référence sont indiquées sur le document graphique (carte réglementaire) du PPRI (ligne d'eau). Une cote affichée vaut pour toute la largeur du profil en travers.

Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 5,60 m NGF-IGN69* ainsi que mentionné sur le plan réglementaire.

**TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES
AUX ZONES DE DANGER ROUGE,
BLEUE ET ORANGE**

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones (sauf pour la zone non directement exposée) ; elle est complétée par le règlement spécifique de celle-ci développé au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Code de l'Environnement articles L.211-7, L215-10 et suivants

Article L211-7

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L215-10

I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Circulaire du 06 août 2003

relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

"Les digues ou ouvrages de protection situées dans le périmètre du PPRI et ayant vocation à limiter les effets de crues ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. La responsabilité du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues relève en premier lieu du propriétaire de la digue au titre du code civil (art 1382 à 1384, 1386). L'État n'est responsable qu'au titre de la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi."*

A ce titre, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent PPRI, puis ensuite tous les cinq ans, le maître d'ouvrage concerné devra transmettre à la préfecture du département du Finistère (suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement.

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, article 207

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée notwithstanding toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

Information des habitants

Il appartient au Préfet et au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à leur disposition. Le Préfet élabore et communique au Maire un document dénommé Dossier Communal Synthétique (DCS); le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones inondables sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens (dispositifs d'obturation, dispositifs de surélévation de biens et matériels,...)

Les dispositifs d'autoprotection faciles à mettre en oeuvre (batardeaux, ...) seront utilement prévus par les occupants.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités,...) communes aux 3 zones (Rouge, Bleue et Orange).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assortis les constructions, travaux et aménagements et activités dès lors qu'ils sont autorisés.
- d'autre part, sur les autorisations – avec ou sans réserve – le cas échéant.

Les différents travaux et actions soumis à ces dispositions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation,
- diminuer la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs
- réduire la vulnérabilité du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces actions et travaux.

Elles sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités pour la zone considérée.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de lutte contre les inondations.

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

II-2.1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES – GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction complète, extension) doit prendre en compte le risque d'inondation tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

II-2.1.2 - SECOND ŒUVRE

Il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

II-2.1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

II-2.1.4 - EXTENSIONS

Les extensions peuvent être réalisées au niveau des planchers existants, sauf si cette extension est destinée à accueillir des locaux à sommeil. Dans ce cas, le plancher des parties correspondantes devra être positionné à la cote de référence plus 30 cm.

II-2.1.5 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

II-2.2.1 - INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES IMMEUBLES RÉPERTORIÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ces monuments et immeubles classés remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

II-2.2.2 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations.

II-2.2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

A l'occasion de travaux portant sur le second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation.

II-2.2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation.

II-2.2.5 - RÉNOVATION, RÉHABILITATION ET TRANSFORMATION

Les travaux de rénovation, de réhabilitation et de transformation devront prendre en compte le risque d'inondation et ses conséquences et réduire, à tout le moins ne pas aggraver, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces à sommeil supplémentaires sous la cote de référence plus 30 cm.

II-2.2.6 - RECOMMANDATION

*Lors de travaux de réhabilitation ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence plus 30 cm.*

ARTICLE C3 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE : OUVRAGES, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ET TERRASSEMENTS

II-2.3.1 - OUVRAGES TECHNIQUES NEUFS ET LEURS INSTALLATIONS AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS QUI LEURS SONT STRICTEMENT LIÉES

Ces ouvrages, installations et constructions sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général sous les réserves suivantes :

- leur présence est techniquement justifiée sur le lieu considéré : pylônes, poste de transformation d'électricité, postes de pompage d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipements liés à la lutte contre les inondations,...
- ou qui permettent la mise aux normes d'installations (privées ou publiques) en matière d'environnement, de sécurité et d'accessibilité.
- et sous réserve que seule y soit prévue, le cas échéant, la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.

II-2.3.2 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT PUBLIC ET URBAIN

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*. Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures de limitation qui permettent de ne pas aggraver le risque inondation* sont à privilégier.

Lors de la conception hydraulique des travaux d'infrastructures, le maître d'ouvrage doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'une infrastructure existante ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

II-2.3.3 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages et les aménagements (neufs) hydrauliques sont admis à condition de ne pas avoir de conséquences néfastes sur le risque d'inondation.

Le remplacement ou la rénovation des ouvrages hydrauliques ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

II-2.3.4 - REMBLAIS

Les remblais quelle que soit leur importance sont interdits sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires,... sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation.
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations.
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI (équipements publics ou d'intérêt général).

ARTICLE C4 - OCCUPATIONS DES SOLS PARTICULIÈRES

II-2.4.1 - TOURISME ET LOISIRS :

II-2.4.11 - TERRAINS DE CAMPING

La création de terrains de camping ou de caravanage aménagé, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

Les règlements des terrains de camping existants devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes" pour la période allant du 1er novembre au 1er avril, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période.

Pour ce qui concerne les HLL*, un système de fixation au sol sera mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI.

II-2.4.12 STATIONNEMENT ISOLÉ DE CARAVANES

Le stationnement isolé de caravanes est interdit en toutes zones entre le 1^{er} Novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

II-2.4.13 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions indispensables qui leur sont directement liés.

II-2.4.14 - TOURISME FLUVIAL

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles.

II-2.4.2 - CARRIÈRES

II-2.4.21 - CRÉATION DE NOUVELLES CARRIÈRES

La création de nouvelles carrières est interdite

II-2.4.22 - INSTALLATIONS TECHNIQUES DES CARRIÈRES EXISTANTES

Les installations techniques des carrières existantes devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

II-2.4.3 - ANNEXES INDÉPENDANTES (ANNEXES DE FAIBLE IMPORTANCE, CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, BUNGALOWS, ABRIS DE JARDIN, SERRES DÉMONTABLES...):

II-2.4.3.1 - CRÉATION

La création d'une annexe unique, en une seule fois, est possible, avec une emprise au sol inférieure à 20 m², pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations.

II-2.4.3.2 - EXISTANTS

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI.

II-2.4.4 - CLÔTURES ET AUTRES MURS

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

ARTICLE C5 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES

II-2.5.1 - LES MISES EN DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS, POLLUANTS OU DANGEREUX QUI PRÉSENTENT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION

Ils sont interdits au-dessous de la cote de référence plus 30 cm.

Pour le dépôt et le stockage existants, de produits toxiques ou dangereux (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques ou phytosanitaires,...) :

- Il est prescrit, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas où la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans, il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression hydrostatique, ne permettant pas lors d'une inondation le refoulement du produit stocké dans l'eau de la crue, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

II-2.5.2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatibles avec les plans de lutte contre les inondations.

II-2.5.3 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALIMENTER DES EMBÂCLES

Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles sont interdits sous la cote de référence + 30 cm.

Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les crues* et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque inondation et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI.*

Au titre des aménagements spécifiques, il est prescrit pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence + 30 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, la réalisation de muret ou le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétentions (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).*

II-2.5.4 - ÉPANDAGES

Les épandages de toute nature sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

II-2.5.5 - RECOMMANDATIONS

II-2.5.51 - EMPRISES DES PISCINES ET DES BASSINS EXISTANTS

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), il est recommandé aux propriétaires de matérialiser, lors des crues, les emprises des piscines et des bassins existants.*

II-2.5.52 - PLANTATIONS D'ARBRES OU D'ARBUSTES D'ESSENCES CARACTÉRISÉES PAR LA FRAGILITÉ DE LEUR ENRACINEMENT OU DE LEUR CIME

Ce type de plantation est déconseillé

**TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
AUX ZONES DE DANGER
ROUGE, BLEUE ET ORANGE**

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge, Bleue et Orange.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée :

- par la zone où l'aléa* est le plus fort, c'est à dire la zone dans laquelle une hauteur d'eau supérieure à un mètre est susceptible d'être atteinte lors d'une crue* centennale, ceci en secteurs urbain ou rural,
- ainsi que par les zones naturelles d'expansion des crues* comprenant des secteurs faiblement urbanisés et des secteurs plus ruraux, quelle que soit la hauteur d'eau.

La hauteur de 1,00 m est fixée comme limite au-dessus de laquelle la sécurité des personnes (les enfants en particulier) et des biens ne peut plus être assurée.

La zone naturelle d'expansion a un rôle très important puisqu'elle permet l'étalement de l'eau en assurant une fonction de stockage de quantités importantes d'eau. Elle permet aussi de réduire la vitesse du courant.

Cela implique une interdiction générale des constructions neuves et de création de logements dans le bâti existant afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées ainsi que la reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

La zone rouge comporte un secteur ZRI (Zone Rouge de type Industriel) correspondant aux parties de zones ou de sites industriels exposés à la crue centennale. Des dispositions spécifiques y sont prévues. Ce secteur ZRI concerne principalement le site des Papeteries de Mauduit.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites, sous réserve des dispositions afférentes de l'article R3 :

R2.1 – Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception des ouvrages visés au Titre II, notamment les articles II-2.3.1, II-2.4.13, II-2.4.14, II-2.5.2.

R2.2 – La création de logements.

R2.3 – La création de sous-sols enterrés (garages, caves, ...).

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTION

Les différentes actions et travaux soumis à prescriptions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation,
- réduire la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs
- réduire la vulnérabilité du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces actions et travaux.

A ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - LES TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

R3.1.1 – LORS DU CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE CONSTRUCTION

Il est rappelé que celui-ci est interdit dès lors qu'il induit la création de logement.

R3.1.2. – LA RÉNOVATION, LA RÉHABILITATION OU LA TRANSFORMATION

Elles ne doivent pas induire de pièces à sommeil nouvelles sous la cote de référence + 30 cm.

R3.1.3 – LA RÉHABILITATION LOURDE

(atteinte à la structure du gros œuvre et notamment aux planchers), celle ci ne pourra être réalisée que sous réserve du positionnement des logements et des locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence + 30 cm,

R3.1.4 – L'EXTENSION DE CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS EXISTANTS :

Celle-ci pourra se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- Possibilité d'extension, impérativement d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
Le caractère limité de l'extension doit se traduire par une emprise au sol supplémentaire.
 - inférieure ou égale à 100 m² pour les bâtiments industriels ou artisanaux
 - inférieure ou égale à 20 m² dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- Absence d'activités nouvelles.
- Absence de création de pièces à sommeil sous la cote de référence + 30 cm
- L'extension n'induirait pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 20 premiers m² d'extension. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 – LA RECONSTRUCTION, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU PAR SINISTRE, TOTALE OU PARTIELLE, NE POURRA ÊTRE RÉALISÉE QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- la SHON, la SHOB et l'emprise ne seront pas supérieures à celles préexistantes,
- les bâtiments d'habitation ne prévoiront pas de logement sous la cote de référence plus 30 cm.
- cette reconstruction ne doit pas aggraver l'exposition de la construction aux conséquences du risque d'inondation.

R3.3 - DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opération comprenant plusieurs des modes de transformation énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques s'appliquent en corollaire à chacune des composantes de ce projet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B 1 - DÉFINITION

La zone bleue est la zone urbaine où l'aléa* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m d'eau lors d'une crue* centennale. Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues* (zone rouge), ainsi que de la zone urbaine dense d'un centre ville (zone orange)

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de construction existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

ARTICLE B 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

B 2.1 - LA CRÉATION DE LOGEMENT* OU DE PIÈCE À SOMMEIL, LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION OU LORS DE LA CRÉATION D'UNE EXTENSION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* PLUS 30 CM,

B 2.2 - LA CRÉATION DE SOUS SOLS ENTERRÉS (GARAGES, CAVES,...)

La réalisation de garages et aires de stationnement en sous-sol pourra néanmoins être autorisée dès lors que toutes les mesures techniques soient prises pour les préserver de l'inondation, et que leurs accès se fassent exclusivement en zone non inondable, à une cote égale au moins à la cote de référence + 30 cm.

ARTICLE B 3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différentes actions et travaux soumis à prescriptions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation*,
- diminuer la vulnérabilité* existante sans augmenter la vulnérabilité* sur d'autres secteurs
- réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces actions et travaux.

A ces conditions, sont autorisés les modes d'utilisation du sol ci-après :

B 3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE OU RECONSTRUCTION* :

sous réserve que :

- elle ne compromet pas la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations* ou rendant celle ci plus difficile.
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné.
- la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,
- Les exhaussements de sols liés à la construction soient strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction (entrée principale et garage).

sous les prescriptions suivantes :

- le rejet d'eaux pluviales est compatible avec la capacité des réseaux existants

- la protection du domaine privé est réalisée contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction.
- les aménagements et équipements intérieurs doivent résister à l'action de l'eau durant quelques heures (circuit électrique, isolation,...) sous la cote de référence* plus 30 cm.

Avec les recommandations ci-après :

Les activités, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est techniquement possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau.

Ils disposent de même d'un espace de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

B 3.2 - TRANSFORMATION ET EXTENSION* DE CONSTRUCTION EXISTANTE

Dans tous les cas où les travaux de transformation de construction existante sont possibles, ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation préexistante vis à vis des conséquences d'une inondation*.

B 3.2.1 - LE CHANGEMENT DE DESTINATION

- Le changement de destination est soumis aux dispositions de l'article B 2.1

B 3.2.2 - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION, NE DOIVENT PAS INDIUIRE DE PIÈCES À SOMMEIL* SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* PLUS 30 CM.

B 3.2.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE, PORTANT ATTEINTE À LA STRUCTURE DU GROS ŒUVRE ET NOTAMMENT AUX PLANCHERS :

- La situation des logements* et des locaux à sommeil* se fera au-dessus de la cote de référence* + 30 cm

B 3.2.4 - L'EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- La création de logements* et de locaux à sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.
- L'extension* n'induera pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 20 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

B 3.3 - RECONSTRUCTION*

B 3.3.1 - La reconstruction*, intégrale ou partielle, après démolition volontaire

- Ce type de reconstruction* est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles.

B 3.3.2 - La reconstruction*, intégrale ou partielle, d'immeubles sinistrés ne pourra être réalisée qu'à la condition suivante :

- en tout état de cause, non-aggravation voire réduction de la vulnérabilité* de la construction vis à vis des conséquences de l'inondation*.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

ARTICLE O1 - DÉFINITION

La zone orange correspond au centre urbain* situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire de 1996 comme étant "*celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services*".

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou – à tout le moins – non aggravée.

ARTICLE O2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

O2.1 - La création de logement ou de pièce à sommeil, lors d'un changement de destination, sous la cote de référence plus 30 cm,

O2.2 - La création de sous-sol enterrés (garages, caves,...)

La réalisation de garages et aires de stationnement en sous-sol pourra néanmoins être autorisée dès lors que toutes les mesures techniques soient prises pour les préserver de l'inondation, et que leurs accès se fassent exclusivement en zone non inondable, à une cote égale au moins à la cote de référence + 30 cm.

ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différentes actions et travaux soumis à prescriptions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation,
- diminuer la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs
- réduire la vulnérabilité du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces actions et travaux.

A ces conditions sont autorisées les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ci-après:

O 3.1 -. CONSTRUCTION NOUVELLE

O3.11 - SOUS RÉSERVE QUE :

- 1 – Elle ne compromet pas la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations ou rendant celle ci plus difficile.
- 2 – Elle n'entrave pas le libre écoulement de l'eau.
- 3 – La hauteur de plancher des logements, et des locaux à sommeil de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence + 30 cm,

O3.12 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Protection du domaine privé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction.
- Aménagements et équipements intérieurs résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,...) sous la cote de référence plus 30 cm.

Avec les recommandations ci-après :

Les activités, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est techniquement possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau.

Ils disposeront de même d'un espace de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

O3.2 - TRANSFORMATION ET EXTENSION DE CONSTRUCTION EXISTANTE

Dans tous les cas où les travaux de transformation de construction existante sont possibles ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation antérieure.

O3.2.1 - LA RÉHABILITATION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION

Elles ne doivent pas induire de pièces à sommeil sous la cote de référence + 30 cm.

O3.2.2 - LA RESTRUCTURATION LOURDE, PORTANT ATTEINTE À LA STRUCTURE DE GROS ŒUVRE ET NOTAMMENT AUX PLANCHERS

La situation des logements et des locaux à sommeil se fera au-dessus de la cote de référence + 30 cm

O3.2.3 - L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- La création de pièces à sommeil sous la cote de référence + 30 cm est interdite.
- L'extension n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 20 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

O3.3 - RECONSTRUCTION**O3.3.1 – LES RECONSTRUCTIONS, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU PAR SINISTRE, TOTALE OU PARTIELLE, NE POURRONT ÊTRE RÉALISÉES QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

- Ce type de reconstruction est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles.
- les bâtiments d'habitation ne prévoiront pas de logement sous la cote de référence plus 30 cm.
- cette reconstruction ne doit pas aggraver l'exposition de la construction aux conséquences du risque d'inondation.

O3.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX TRANSFORMATIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZPPAUP***O3.4.1 - DES ADAPTATIONS RELATIVES À LA COTE DES PLANCHERS**

par rapport à la cote de référence pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.*). Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence moins 30 cm.

O3.4.2 - EN CAS DE SINISTRE

pour les mêmes exigences que l'article précédent, la reconstruction à l'identique est admise, avec maintien possible du logement antérieur, même au-dessous de la cote de référence

plus 30 cm. En tout état de cause, dans cette éventualité, les travaux devront prendre en compte le risque d'inondation et ses conséquences et limiter la vulnérabilité du bâti vis-à-vis de ce risque.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION

ZONE BLANCHE (Zone non directement exposée)

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs du bassin versant de l'Élorn, non affectés par les inondations. Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles. Mais, il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux en provenant par la mise en œuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc... La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - Les digues ou ouvrages de protection situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI, les maîtres d'ouvrage transmettront à la préfecture du département du Finistère (Suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

NDE 2.2 - Les travaux réalisés sur des parcelles jouxtant les zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités. Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence plus 30 cm. Ils prévoient un seuil d'accès situé à la cote de référence plus 30 cm.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues*.*

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- *Aménagement de plaines d'inondation dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.*
- *Examen dans le cadre de nouveaux projets d'aménagements urbains ou de projets individuels de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, par puits ou bassin d'infiltration.*
- *Implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.*
- *Pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant comme par exemple :*
 - *maintien des talus, voire création de nouveaux*
 - *maintien ou mise en herbe des terres non cultivées en période hivernale.*
 - *labourage des terrains perpendiculairement à la pente.*

.....

TITRE V - LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

- Aléa** : c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence variable. Les inondations* de caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).
- Anthropique** : (*du grec anthropos : homme*) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, ville, aménagements divers, ...),
- Bassin de risque** : c'est l'entité géographique (ou territoire) homogène soumise au même phénomène naturel.
- Bassin versant** : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.
- Caravane** : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction".
- Catastrophe naturelle** : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- Centre urbain** : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.
- Champs d'expansion des crues** : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
- Changement de destination** : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables. En général, dans ce PPRI, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement qui sera limité.
- Le clos et le couvert** : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).
- Cote de référence** : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique.
- Le **coût financier** majeur des inondations est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.
- Crue** : elle correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.
- Le débit d'un cours d'eau** en un point donné est la quantité d'eau (m³) passant en ce point par seconde. Il s'exprime en mètres cubes par seconde (m³/s). La valeur est soit instantanée, soit pour exprimer la valeur moyenne sur 24h. Les débits sont en général exprimés de cette dernière manière.
- Développement durable** : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU).
- Dommages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Émissaire** : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- Embâcle** : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle ou

de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....

On appelle **enjeux** les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Extension : c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ... ; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,

Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que les différents usages de cette ressource.

Gestion globale de la ressource en eau : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).

Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité tels que les fondations, la maçonnerie, la charpente, la couverture,...

HLL : Habitat Léger de Loisir : définie par l'article R 44-2 du code de l'urbanisme comme étant une construction* à usage non-professionnel, démontable ou transportable et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation". Selon cet article, *les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.*

Hydrogéomorphologie (*hydro* : eau, *géo* : terre, sol, *morpho* : forme ; *logos* : science) : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.

Hydrogramme de crue : c'est la visualisation de la variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue*. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue* de projet) d'un bassin versant* à un événement «pluie» ou «fonte des neiges».

Hydrologie : il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface). L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

Intensité : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité entre plusieurs points que l'on applique ici pour définir la cote de référence d'un projet.

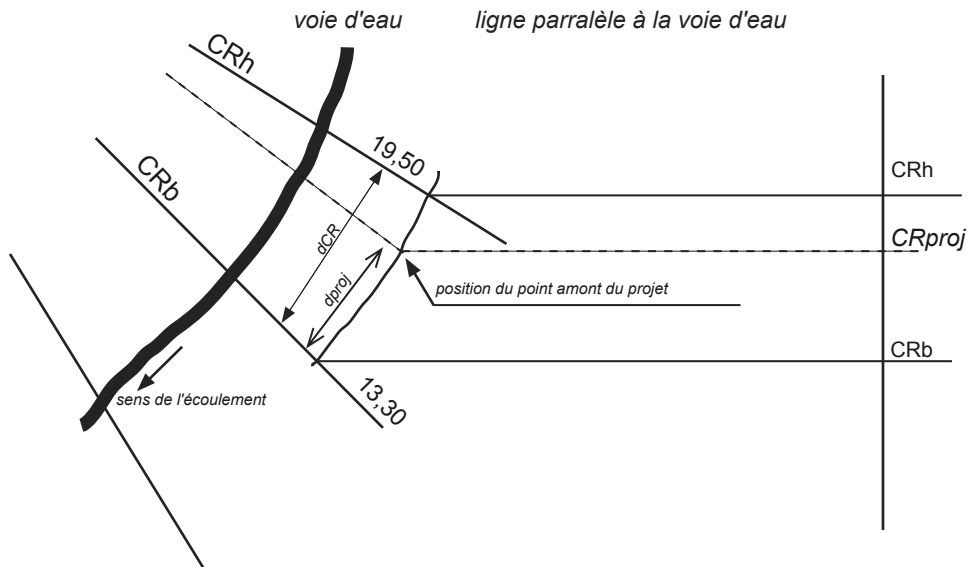
La "méthode de base" est la suivante :

- 1) placer sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
- 2) tracer une ligne régulière passant par ce point, le plus parallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,
- 3) relever les altitudes de CRb et CRh,
- 4) mesurer la distance entre CRb et CRh (dCR),

- 5) mesurer la distance entre CRb et le point du projet (dproj),
- 6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CR_{proj} = CR_b + (CR_h - CR_b) \times \frac{d_{proj}}{d_{CR}}$$

7) exemple :



on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m
 on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13,30 + \frac{(19,50 - 13,30) \times 31,2}{53,5} = 16,92 \text{ m arrondie à } 16,90 \text{ m NGF-IGN69.}$$

Laminage : c'est l'amortissement d'une crue* avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Locaux à sommeil : en dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'un logement ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'oeuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement.

Mobil Home : voir Caravanes

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales,... (occurrence).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Niveau hydrographique : le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2,563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année.

- Ouvrage hydraulique** : il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal,...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage, ...)
- Phénomène naturel** : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.
- Préjudice** : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
- Prévention des risques naturels** : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- Reconstruction** : d'après Dicobat : «*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.*»
- Réfection** : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation, rénovation* ou restauration.*»
- Réhabilitation** : «*Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.*» d'après Dicobat.
- Rénovation** : d'après Dicobat «*remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*
- En urbanisme, un opération de rénovation* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.*»
- Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension* font partie de cette catégorie.
- Risques majeurs** : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux*.
- Ruine** : construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.
- Second œuvre de bâtiment** : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
- Sinistre** désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
- Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).
- Transformation** : d'après Dicobat : «*architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.*»
- Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).
- ZPPAUP** : il d'un document "Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du bâti concerné.

**ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement
du Tourisme
et de la Mer**



**direction
départementale
de l'Équipement
Finistère**

**service
Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques**

**unité
Prévention
des Risques**

**2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cédex
tél : 02.98.76.51.52**